

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU COLOMBET

2046 ROUTE DE CERTINES
01160 Priay

Références : 2026-1066
Code AIOT : 0050100586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement EARL DU COLOMBET implanté 2046 ROUTE DE CERTINES 01160 Priay. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de Contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU COLOMBET
- 2046 ROUTE DE CERTINES 01160 Priay
- Code AIOT : 0050100586
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation enregistrée pour 450 porcs post sevrage et 866 porc charcutiers (956 animaux équivalent porcs) et 55 vaches allaitantes. les installations sont répartis sur deux sites différents, site du

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dispositif de prévention	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents			
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets et sous produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
11	Lutte contre les nuisibles	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 2.4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
7	Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Sans objet
8	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Rétentions	AP Complémentaire du 03/11/2009, article 17.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est propre et bien entretenue, les installations et le fonctionnement sont globalement satisfaisants.

Des mesures correctives sont principalement à apporter au niveau de la défense incendie pour le site du BARGY et sur l'installation de l'aire d'équarrissage sur le site du COLOMBET.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Registre d'élevage
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

Constats :
Présence d'un registre d'élevage tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Effectif et bâtiment
Prescription contrôlée :
Tableau APC
Constats :
Le jour de l'inspection présence de 446 post sevrages (site de BARGY) et 682 porcs charcutiers (sites DARGY et COLOMBET). Les bâtiments sont inchangés depuis l'APC de novembre 2009 mis à part le bâtiment "P32 site de BARGY" de 20 places de porcs charcutiers qui n'est plus utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Les bâtiments, zones de stockage (silos) et abords sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie externe
Prescription contrôlée :
Protection externe : L'établissement dispose d'un forage d'irrigation situé à moins de 200 m du site du Colombet et ayant un débit d'au moins 60 m³/h. Le local disposera d'une signalisation comme point d'eau incendie. Le site du Dargy devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats :

Vu site du Colombet : signalétique de la prise d'eau incendie au niveau du forage avec une vanne pompier DN100. Vu site de Dargy : Poteau incendie déclaré avec un débit de 16 m³/h à 400 m des bâtiments. La capacité et l'emplacement de la défense incendie de ce site ne sont pas adaptées aux besoins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le site de Dargy un moyen de lutte incendie adapté doit être mis en place par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux d'un débit de 60m³/h selon les recommandations du SDIS) implanté à 200 m au plus du risque. A défaut des moyens précédents, une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction doit être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations techniques
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : Vérification des installations électriques par l'Apave le 24/01/2025 (vérification précédente réalisée le 05/02/2020). Vu rapport de vérification et les non-conformités relevées. Les travaux réalisés pour la mise en conformité ne sont pas enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser l'enregistrement des travaux effectués faisant suite aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Forage du site du Colombet : présence d'un compteur pour la consommation d'eau destinée à l'élevage. Relevé mensuel de la consommation (Identification d'une fuite en septembre 2025 au niveau d'un abreuvoir). Consommation moyenne journalière de 8,5 m³ AEP du site du Bargy : absence de relevé mensuel. Les raccordements au réseau public et au forage pour les deux sites sont équipés d'un dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel du compteur d'eau du site du Bargy.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Vu le plan d'épandage élaboré en 2009 qui est inchangé selon les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Vu cahier d'épandage pour 2025 avec les mentions obligatoires. Les effluents d'élevage sont épandus exclusivement en terres propres (pas de prêteur de terres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Vu relevés d'équarrissage. Les médicaments vétérinaires sont stockés en conteneurs à DASRI et sont collectés par le vétérinaire de l'exploitation. Les déchets inertes (plastique, carton, emballages) sont collectés une fois par an par la coopérative agricole (Oxyane).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets et sous produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Stockage sous produits animaux
Prescription contrôlée : (...) - En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. - Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement sur une aire d'équarrissage sur gravier. Cette aire d'équarrissage n'est pas facilement nettoyable. L'aire est désinfectée par chaulage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une aire d'aquarrissage facilement nettoyable et désinfectable ou stocker les cadavres en bac avant leur collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 12
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles avec enregistrement du suivi de la pose des rodenticides. Les traitements insecticides des bâtiments ne sont pas enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer les traitements insecticides des bâtiments
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2009, article 17.2
Thème(s) : Élevage, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Le stockage des produits de nettoyage et désinfection est associé à une capacité à 100 % de la capacité du plus grand réservoir (25 litres) pour le site du BARGY et à plus de 50 % de la capacité des réservoirs associés (62,5 litres).
Type de suites proposées : Sans suite